

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 97-047 du 13 août 1997

GBAGUIDI Athanase

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Lettre n° 029/PR/CAB/ du 28 février 1997
3. Système des quotas de bourses d'études et dans le recrutement à la Fonction publique
4. Mesure préparatoire
5. Irrecevabilité.

*Une lettre qui contient des instructions ne doit pas s'analyser comme un acte administratif, mais comme une mesure préparatoire en vue de l'élaboration d'un acte réglementaire.*

*En conséquence, elle ne saurait être considérée comme une décision susceptible d'être déférée au contrôle de constitutionnalité.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 juillet 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1173, par laquelle Monsieur GBAGUIDI Athanase forme un recours en inconstitutionnalité du «système des quotas de bourses d'études et dans le recrutement à la Fonction publique» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur GBAGUIDIA Athanase, développe que la lettre n°029/PR/CAB du 28 février 1997, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, demande au ministre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique «de vouloir bien créer, sans délai, une commission technique chargée d'élaborer un décret devant réviser les critères d'attribution des bourses et secours d'études. Ce nouveau décret devra nécessairement prendre en compte le système de quotas par département d'origine (ou de résidence depuis au moins dix (10) ans) ... » est inconstitutionnelle ; qu'il invoque au soutien de sa requête les articles 2, 3 et 98 de la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : «*Toute loi, tout **texte réglementaire** et tout **acte administratif** contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*» ; que la lettre incriminée qui contient des instructions doit s'analyser non comme un acte administratif, mais comme une mesure préparatoire en vue de l'élaboration d'un acte réglementaire ; qu'en conséquence, elle ne saurait être considérée comme une décision susceptible d'être déférée au contrôle de constitutionnalité ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer le recours de Monsieur GBAGUIDI Athanase irrecevable ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de Monsieur GBAGUIDI Athanase est irrecevable.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée au sieur GBAGUIDI Athanase et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**